

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, (2ème chambre) statuant au contentieux**  
**Lecture du 17 décembre 2002, (séance du 19 novembre 2002)**

**no 98NT01847**

M. L.

Mme Stefanski, Rapporteur

M. Lalauze, Commissaire du Gouvernement

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 20 juillet 1998 présentée pour M. L. demeurant ..., par la société civile professionnelle « Davy-Pillon-Valery », avocat au barreau de Caen ;

M. L. demande à la Cour :

- 1o) d'annuler le jugement no 96-809 du 9 juin 1998 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 1996 par lequel le préfet de l'Orne l'a mis en demeure de supprimer un plan d'eau dans un délai d'un mois ;
- 2o) d'annuler cette décision ;
- 3o) de condamner l'État à lui verser une somme de 10 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient :

- qu'il n'avait pas à solliciter une autorisation préalable au titre des articles L. 442-1 et R. 442-2 du code de l'urbanisme, dès lors que la profondeur de l'affouillement est inférieure à deux mètres ;
- que l'eau du plan d'eau est de bonne qualité ; que cet aménagement ne présente aucun danger de pollution pour le forage, ainsi que le démontre le rapport qu'il produit en appel ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les observations enregistrées comme ci-dessus le 14 août 1998, présentées par le ministre de l'agriculture et de la pêche en réponse à la communication de la requête par le greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 8 octobre 1999, présenté par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que compte tenu de la surface de son plan d'eau, M. L. aurait dû déposer, avant le 14 janvier 1995, le dossier exigé par l'article 41 du décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;
- que faute, pour l'intéressé, de démontrer que son étang ne présentait pas de risques à l'égard des gisements d'eau potable, le préfet était en droit de le mettre en demeure de supprimer cet aménagement ; qu'au surplus, le plan d'eau communique avec le ruisseau « de Porte », affluent de la rivière « La Risle » ;
- que l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme a été méconnu ;

Vu les mémoires en réplique enregistrés comme ci-dessus les 13 novembre 1998 et 22 novembre 2000, présentés pour M. Jean L. ; M. L. conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et en outre, par les moyens :

- que son intention n'était pas d'assécher ou de remblayer une zone marécageuse ;
- que ses travaux étant antérieurs à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et à son décret d'application du 29 mars 1993, il pensait ne pas être concerné par ces textes ;
- qu'il aurait dû être contacté avant que ne soit pris l'arrêté instituant un périmètre de protection ;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2001 par laquelle le président de la 2ème chambre de la Cour a fixé la clôture de l'instruction à partir du 17 janvier 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2002 :

- le rapport de Mme Stefanski, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Lalauze, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau susvisée, publiée au Journal officiel du 4 janvier 1992 : « (...) II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État (...) et sont soumis à autorisation ou déclaration (...) VII - Les installations et ouvrages existants doivent être mis en conformité avec les dispositions prises en application du II ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi » ; que le décret du 29 mars 1993 susvisé, relatif à la nomenclature ci-dessus mentionnée, dans sa rédaction alors en vigueur, soumet à autorisation. Les créations, dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau potable, de plans d'eau d'une superficie supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, ainsi que les assèchements et remblais de zones humides ou de marais lorsque la zone asséchée est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> ; que, toutefois, l'article 41 du décret du 29 mars 1993 susvisé prévoit que « Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés (...) viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'exploitation ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements (...) peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou déclaration, à la condition (...) » que l'intéressé fournisse au préfet, avant le 4 janvier 1995, des informations portant notamment sur la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation ou de l'ouvrage, qu'aux termes de l'article 27 de cette même loi : « (...) en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements ou décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction (...) le préfet peut : (...) faire procéder d'office (...) aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours du mois d'août 1989, M. L. a effectué, sur la parcelle marécageuse cadastrée ZH 70 d'une surface de 8 000 m<sup>2</sup> dont il est propriétaire sur le territoire de la commune de Rai (Orne), en bordure de la rivière « La Risle », des retraits de terre pour renforcer la digue édifiée le long de cette rivière ; que ces travaux, qui ont asséché par drainage et remblaiement une surface de plus de 5 900 m<sup>2</sup>, ont eu pour conséquence la formation d'un plan d'eau d'environ 2 000 m<sup>2</sup> recouvrant l'emplacement où la terre avait été prélevée ; que ladite parcelle ZH 70 a été ultérieurement incluse dans le périmètre de protection rapproché du forage du « Moulin de Porte » déclaré d'utilité publique par arrêté du préfet de l'Orne du 5 avril 1990 ; que par l'arrêté contesté du 2 mai 1996, le préfet de l'Orne, se fondant sur le motif que M. L. avait créé sans autorisation préalable un plan d'eau de 2 500 m<sup>2</sup>, a mis l'intéressé en demeure de supprimer cet aménagement et de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, faute de quoi il y serait procédé d'office à ses frais ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, de deux rapports d'expertise établis à la demande de M. L., que si la surface du plan d'eau, après s'être établie à moins de 2 000 m<sup>2</sup> à l'origine de sa formation, puis s'être étendue à 2 025 m<sup>2</sup> du fait de l'érosion des berges, s'est trouvée réduite à 1 910 m<sup>2</sup> à partir de juillet 1997 à la suite de travaux de consolidation des berges endommagées par la pose de pieux, il n'est pas moins constant que les travaux réalisés par l'intéressé ayant consisté dans le remblaiement d'une zone humide de plus de 2 000 m<sup>2</sup>, étaient soumis aux dispositions précitées de la loi du 2 janvier 1992 et de ses décrets d'application ; que M. L. avait dès lors l'obligation, avant la date du 4 janvier 1995 fixée par ces dispositions, de fournir au préfet les informations prévues par les dispositions de l'article 41 du décret no 93-742 susvisé ; qu'il est constant que l'intéressé ne s'est pas conformé à cette obligation en dépit des demandes qui lui ont été adressées par l'administration ; que le moyen qu'il invoque et tiré de ce que les travaux d'aménagement de la parcelle ZH 70 ayant été exécutés avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1992, le préfet ne pouvait le mettre en demeure de remettre le terrain dans son état initial, ne peut qu'être écarté ; qu'ainsi, alors même qu'il a fondé sa décision sur la présence d'un plan d'eau de plus de 2 000 m<sup>2</sup>, le préfet était tenu de mettre en demeure M. L. de remettre les lieux dans leur état initial ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. L. n'est pas fondé à plaindre de ce que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 1996 par lequel le préfet de l'Orne l'a mis en demeure de supprimer le plan d'eau litigieux dans un délai d'un mois ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à M. L. la somme que ce dernier demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1er : La requête de M. L. est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. L. et au ministre de l'écologie et du développement durable.